



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT N°2026-03-P**

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVÈZE PROVENÇALE

Objet : Attribution du marché en procédure adaptée de maîtrise d'œuvre visant la réalisation d'études opérationnelles pour la mise en œuvre de deux actions prioritaires du programme de travaux hydromorphologique de l'Ouvèze Provençale M2025-12-E

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-19 relative aux attributions du comité syndical et de signature au Président,

Vu la délibération n°2021-17 relative à la modification des délégations faites au Président en matière de marchés publics,

Vu la délibération n° 2024-29 visant l'approbation du PAPI de l'Ouvèze Provençale,

Vu la délibération n°2024-30 visant l'approbation du programme d'actions hydromorphologique et le niveau d'ambition à déployer par le SMOP,

Vu la délibération n°2025-18 du SMOP visant la création d'autorisations de programmes et crédits de paiements,

Vu la délibération n°2025-22 du SMOP l'approbation du programme d'actions prévisionnel 2026,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu les inscriptions budgétaires,

Le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale porte le Programme d'Actions de Prévention des Inondations de l'Ouvèze Provençale 2025-2031, labélisé par courrier de Madame la Préfète coordonnatrice du Bassin Rhône-Méditerranée le 1er aout 2025.

Les actions inscrites dans le PAPI de l'Ouvèze Provençales répondent aux enjeux identifiés lors de la mise en œuvre du PAPI d'intention et des phases de concertation locale.

L'action 6.1a vise la réalisation d'études opérationnelles au stade avant-projets, des analyses financières (ACN et/ou AMC) ainsi que les études environnementales des actions définies dans le programme de restauration hydromorphologique de l'Ouvèze acté par le SMOP en 2024. La mise en œuvre de cette action fait l'objet d'une autorisation de programme acté par délibération n°2025-18.

Le marché M2025-12-E s'inscrit dans le contexte d'une première phase de mise en œuvre de l'action 6.1a visant la définition au stade AVP de 2 actions prioritaires du programme d'actions hydromorphologique sur les communes de La-Penne-sur-Ouvèze et Pierrelongue (Drôme) : action BA_O_01 et BA_O_02.

Les prestations font l'objet d'un **marché public de maîtrise d'œuvre** passé conformément aux dispositions des articles L2123-1, L2430-1 et L2431-1 du code de la commande publique.

Le marché est passé en procédure adaptée en application de l'article L2123-1 du Code de la Commande publique.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP).

La mission est composée d'une tranche ferme comprenant :

- Avant-projet au sens de l'article R2431-26 du Code de la commande publique BA_O_01
- Avant-projet au sens de l'article R2431-26 du Code de la commande publique BA_O_02

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT N°2026-03-P**

Les prestations démarrent à l'émission d'un ordre de service au titulaire.

Le marché est établi pour une durée de 12 mois.

L'analyse des offres porte sur les critères définis dans le document de consultation du marché M2025-12-E.

La consultation est organisée en suivant les règles de la commande publique relatifs aux procédures adaptées.

La publicité liée à ce marché a été menée sur le profil d'acheteur du SMOP (MAPA < 90 000€ HT).

5 offres ont été déposées sur la plateforme de dématérialisation.

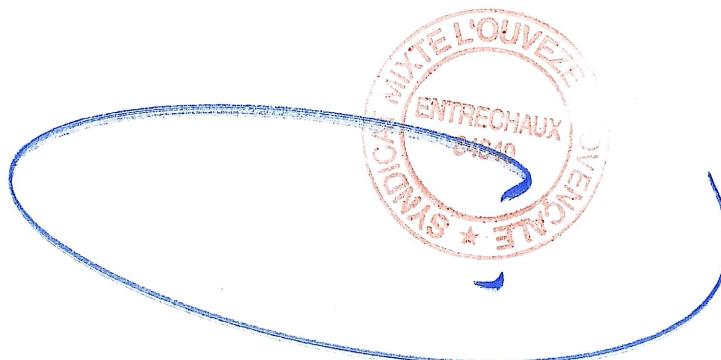
Le Président du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale, après avoir examiné le rapport d'analyse des offres pour le marché M-2025-12-E :

DECIDE d'attribuer le présent marché au groupement à la société CEREG Ingénierie pour un montant de 49 600€ HT.

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de sa prochaine séance.

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de sa prochaine séance.

Fait à Entrechaux, le **08 JAN. 2026**
Le Président,
Jean-François PERILHOU



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la collectivité ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.